

**Décision du 11 janvier 2022 fixant la liste des locaux agréés
destinés à recevoir des demandeurs d'asile, demandeurs du statut d'apatride,
réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire entendus dans le cadre d'un
entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
par un moyen de communication audiovisuelle**

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Décide :

Article 1^{er}

Sont agréés pour recevoir des demandeurs d'asile, demandeurs du statut d'apatride, réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire entendus dans le cadre d'un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides par un moyen de communication audiovisuelle les locaux équipés à cet effet situés dans :

- la préfecture de la Haute-Corse ;
- la préfecture de la Guyane ;
- la préfecture de la Martinique ;
- la préfecture de Mayotte ;
- la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- la préfecture de La Réunion ;
- la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- le Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

- le centre de rétention administrative de Bordeaux ;
- le centre de rétention administrative de Coquelles ;
- le centre de rétention administrative de Cornebarrieu ;
- le centre de rétention administrative de Geispolsheim ;
- le centre de rétention administrative d'Hendaye ;
- les centres de rétention administrative de Le Mesnil-Amelot ;
- le centre de rétention administrative de Les Abymes ;
- le centre de rétention administrative de Lesquin ;
- les deux centres de rétention administrative de Lyon ;

- le centre de rétention administrative de Matoury ;
 - le centre de rétention administrative de Marseille ;
 - le centre de rétention administrative de Nice ;
 - le centre de rétention administrative de Nîmes ;
 - le centre de rétention administrative de Metz-Queuleu ;
 - le centre de rétention administrative d’Oissel ;
 - le centre de rétention administrative de Palaiseau ;
 - le centre de rétention administrative de Pamandzi ;
 - le centre de rétention administrative de Perpignan ;
 - le centre de rétention administrative de Plaisir ;
 - le centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande ;
 - le centre de rétention administrative de Sète ;
 - le centre de rétention administrative de Vincennes ;
-
- la zone d’attente de l’aéroport de Bâle-Mulhouse ;
 - la zone d’attente de l’aéroport de Lyon-Bron ;
 - la zone d’attente de l’aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ;
 - la zone d’attente de l’aéroport de Marseille-Le Canet ;
 - la zone d’attente de la gare ferroviaire de Modane ;
 - la zone d’attente de l’aéroport de Nantes-Atlantique ;
 - la zone d’attente de l’aéroport de Nice-Côte d’Azur ;
 - la zone d’attente de l’aéroport d’Orly ;
 - la zone d’attente de l’aéroport de la Réunion-Roland Garros et les locaux relevant de la police aux frontières qui lui sont rattachés ;
 - la zone d’attente de l’aéroport de Toulouse-Blagnac ;
-
- la maison d’arrêt d’Agen ;
 - le centre pénitentiaire d’Aiton ;
 - la maison d’arrêt d’Aix-Luynes ;
 - la maison d’arrêt d’Albi ;
 - le centre pénitentiaire d’Alençon-Condé sur Sarthe ;
 - la maison d’arrêt d’Ajaccio ;
 - la maison d’arrêt d’Amiens ;
 - la maison d’arrêt d’Angers ;
 - la maison d’arrêt d’Angoulême ;
 - le centre de détention d’Argentan ;
 - la maison centrale d’Arles ;
 - la maison d’arrêt d’Arras ;
 - la maison d’arrêt d’Aurillac ;
 - la maison d’arrêt d’Auxerre ;
 - le centre pénitentiaire d’Avignon Le Pontet ;
 - le centre de détention de Bapaume ;
 - la maison d’arrêt de Bar-le-Duc ;
 - la maison d’arrêt de Basse-Terre ;
 - la maison d’arrêt de Bayonne ;
 - le centre pénitentiaire de Beauvais ;
 - le centre de détention de Bédénac ;
 - la maison d’arrêt de Belfort ;
 - le centre pénitentiaire de Baie-Mahault ;
 - la maison d’arrêt de Besançon ;
 - la maison d’arrêt de Béthune ;

- le centre pénitentiaire de Béziers ;
- la maison d'arrêt de Blois ;
- la maison d'arrêt de Bonneville ;
- le centre pénitentiaire de Borgo ;
- la maison d'arrêt de Bourges ;
- le centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- la maison d'arrêt de Brest ;
- la maison d'arrêt de Caen ;
- le centre pénitentiaire de Caen ;
- la maison d'arrêt de Carcassonne ;
- la maison d'arrêt de Cherbourg ;
- la maison d'arrêt de Colmar ;
- la maison d'arrêt de Coutances ;
- le centre de détention de Casabianda ;
- la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne ;
- la maison d'arrêt de Chambéry ;
- la maison d'arrêt de Charleville-Mézières ;
- le centre de détention de Châteaudun ;
- le centre pénitentiaire de Châteauroux ;
- le centre pénitentiaire de Château-Thierry ;
- la maison d'arrêt de Chaumont ;
- la maison centrale de Clairvaux ;
- la maison d'arrêt de Dijon ;
- la maison d'arrêt de Douai ;
- le centre pénitentiaire de Ducos ;
- la maison d'arrêt de Dunkerque ;
- le centre de détention d'Écrouves ;
- la maison centrale d'Ensisheim ;
- la maison d'arrêt d'Épinal ;
- la maison d'arrêt d'Évreux ;
- le centre de détention d'Eysses ;
- le centre pénitentiaire de Fa'a'a ;
- la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;
- le centre pénitentiaire de Fresnes ;
- la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte ;
- la maison d'arrêt de Foix ;
- la maison d'arrêt de Grasse ;
- la maison d'arrêt de Gradignan ;
- la maison d'arrêt de Grenoble-Varces ;
- la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine (Nanterre) ;
- le centre pénitentiaire du Havre ;
- le centre de détention de Joux-la-Ville ;
- le centre pénitentiaire de Lannemezan ;
- le centre pénitentiaire de Laon ;
- la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon ;
- la maison d'arrêt de Laval ;
- la maison d'arrêt de Le Mans-Les Croisettes ;
- le centre pénitentiaire de Le port ;
- le centre pénitentiaire de Liancourt ;
- le centre pénitentiaire de Lille-Annœullin ;

- le centre pénitentiaire de Lille-Sequedin ;
- la maison d'arrêt de Limoges ;
- le centre pénitentiaire de Longuenesse ;
- la maison d'arrêt de Lons-le-Saulnier ;
- le centre pénitentiaire de Lorient ;
- la maison d'arrêt de Lyon-Corbas ;
- le centre pénitentiaire de Majicavo ;
- l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille ;
- le centre pénitentiaire de Marseille ;
- le centre pénitentiaire de Maubeuge ;
- le centre de détention de Mauzac ;
- le centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers ;
- le centre de détention de Melun ;
- la maison d'arrêt de Mende ;
- le centre pénitentiaire de Metz ;
- la maison d'arrêt de Montbéliard ;
- le centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan ;
- la maison d'arrêt de Montluçon ;
- le centre de détention de Montmédy ;
- le centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- la maison d'arrêt de Mulhouse ;
- le centre de détention de Muret ;
- le centre pénitentiaire de Nancy-Maxeville ;
- le centre pénitentiaire de Nantes ;
- le centre de détention de Neuvic ;
- la maison d'arrêt de Nevers ;
- la maison d'arrêt de Nice ;
- la maison d'arrêt de Nîmes ;
- la maison d'arrêt de Niort ;
- le centre pénitentiaire de Nouméa ;
- le centre de détention d'Oermingen ;
- le centre pénitentiaire d'Orléans-Saran ;
- l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault ;
- la maison d'arrêt de Paris (dite de la santé) ;
- la maison d'arrêt de Pau ;
- la maison d'arrêt de Périgueux ;
- le centre pénitentiaire de Perpignan ;
- le centre pénitentiaire de Poitiers ;
- la maison d'arrêt de Privas ;
- la maison centrale de Poissy ;
- l'établissement pénitentiaire pour mineur de Porcheville ;
- la maison d'arrêt du Puy-en-Velay ;
- l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain ;
- la maison d'arrêt de Reims ;
- le centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly ;
- le centre pénitentiaire des femmes de Rennes ;
- le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin ;
- l'établissement pénitentiaire pour mineurs du Rhône ;
- le centre pénitentiaire de Riom ;
- le centre de détention de Roanne ;

- la maison d'arrêt de Rochefort ;
- la maison d'arrêt de Rodez ;
- la maison d'arrêt de Rouen ;
- la maison d'arrêt de Saint-Brieuc ;
- le centre pénitentiaire de Saint-Denis ;
- la maison d'arrêt de Saint-Étienne ;
- la maison d'arrêt de Saintes ;
- la maison d'arrêt de Saint-Malo ;
- la maison centrale de Saint-Maur ;
- la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré ;
- la maison d'arrêt de Saint-Pierre ;
- le centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
- le centre de détention de Salon-de-Provence ;
- la maison d'arrêt de Sarreguemines ;
- la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis (Villepinte) ;
- le centre de détention de Saint-Mihiel ;
- la maison d'arrêt de Strasbourg ;
- le centre pénitentiaire Sud-Francilien (Réau) ;
- le centre de détention de Tarascon ;
- la maison d'arrêt de Tarbes ;
- le centre de détention de Toul ;
- le centre pénitentiaire de Toulon-la-Farlède ;
- le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse ;
- la maison d'arrêt de Tours ;
- la maison d'arrêt de Troyes ;
- la maison d'arrêt de Tulle ;
- le centre de détention d'Uzerche ;
- le centre pénitentiaire de Valence ;
- la maison d'arrêt de Valenciennes ;
- le centre de détention de Val-de-Reuil ;
- la maison d'arrêt du Val-d'Oise (Osny) ;
- la maison d'arrêt de Vannes ;
- le centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand ;
- la maison centrale de Vendin-le-Vieil ;
- la maison d'arrêt de Versailles ;
- la maison d'arrêt de Vesoul ;
- la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône ;
- le centre de détention de Villeneuve-la-Grande ;
- la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone ;
- la maison d'arrêt des Yvelines (Bois d'Arcy).

Article 2

La décision du 11 mai 2021 fixant la liste des locaux agréés destinés à recevoir des demandeurs d'asile, demandeurs du statut d'apatride, réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire entendus dans le cadre d'un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides par un moyen de communication audiovisuelle est abrogée.

Article 3

Le secrétaire général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site Internet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (www.ofpra.gouv.fr).

Fait le 11 janvier 2022.

*Pour le directeur général et par délégation,
Le secrétaire général de l'Ofpra*

Jean-François SALIBA

